

MANDAT DE REPRESENTATION ET PROCURATION D'UN BARREAU

(article 5-1.b. des statuts de la Conférence des bâtonniers de France)

Je soussigné (e),,
bâtonnier en exercice ou vice-bâtonnier en exercice du barreau de.....,

- Délègue son droit de vote à un membre de son barreau :

.....,

- bâtonnier élu du même barreau,
- vice-bâtonnier élu du même barreau,
- ancien bâtonnier du même barreau,
- ancien vice-bâtonnier du même barreau,

ou

- Donne procuration au représentant d'un barreau tiers :

.....,

- bâtonnier en exercice du barreau de....., membre de la Conférence
- vice-bâtonnier en exercice du barreau de....., membre de la Conférence
- déléataire du bâtonnier du barreau de, membre de la Conférence

Pour me représenter et voter en mes lieu et place à l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers de France du 24 novembre 2023

Fait àle 2023

Signature

5-1.b. Représentation et procurations

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus d'une procuration. Toutefois, et par dérogation, le représentant d'un barreau d'outre-mer peut détenir deux procurations de barreaux ultramarins.

5-1.b.1 Vote des barreaux membres

Les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers de France sont représentés par leurs bâtonniers ou à défaut, par leurs vice-bâtonniers en exercice.

En cas d'empêchement, le bâtonnier ou à défaut le vice-bâtonnier en exercice peut :

- soit donner procuration à un autre représentant d'un barreau membre de la Conférence,
- soit déléguer son droit de vote au bâtonnier élu, au vice-bâtonnier élu, à un ancien bâtonnier ou à un ancien vice-bâtonnier du barreau qu'il représente. Ce déléataire peut également recevoir procuration d'un bâtonnier ou d'un vice-bâtonnier tiers en exercice pour voter également pour ce barreau tiers.

5-1.b.2 Vote des anciens bâtonniers et vice-bâtonniers

Lorsqu'ils sont appelés à voter, les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers, lesquels ne disposent chacun que d'une seule voix, ne peuvent ni déléguer leurs votes ni donner procuration.